

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

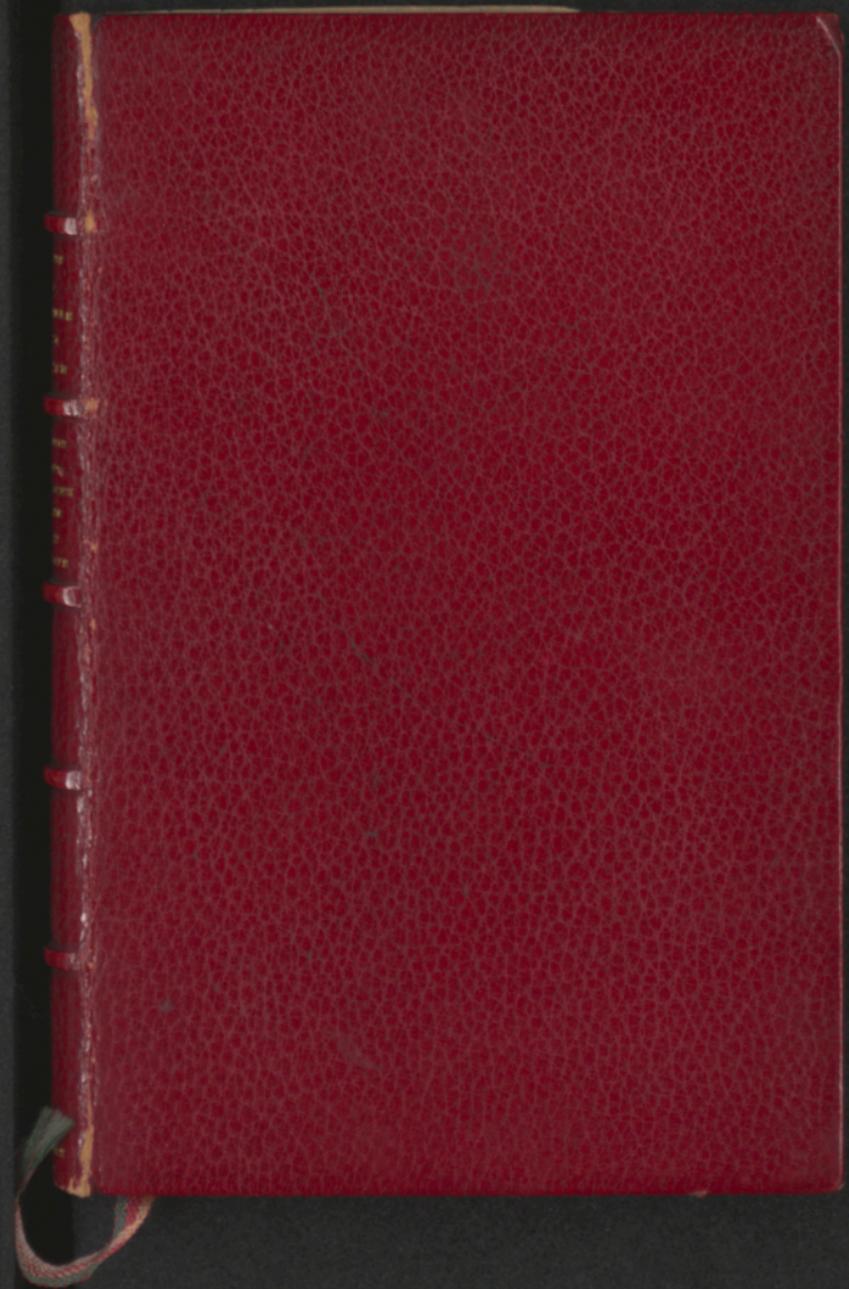
10

11

12

13

14

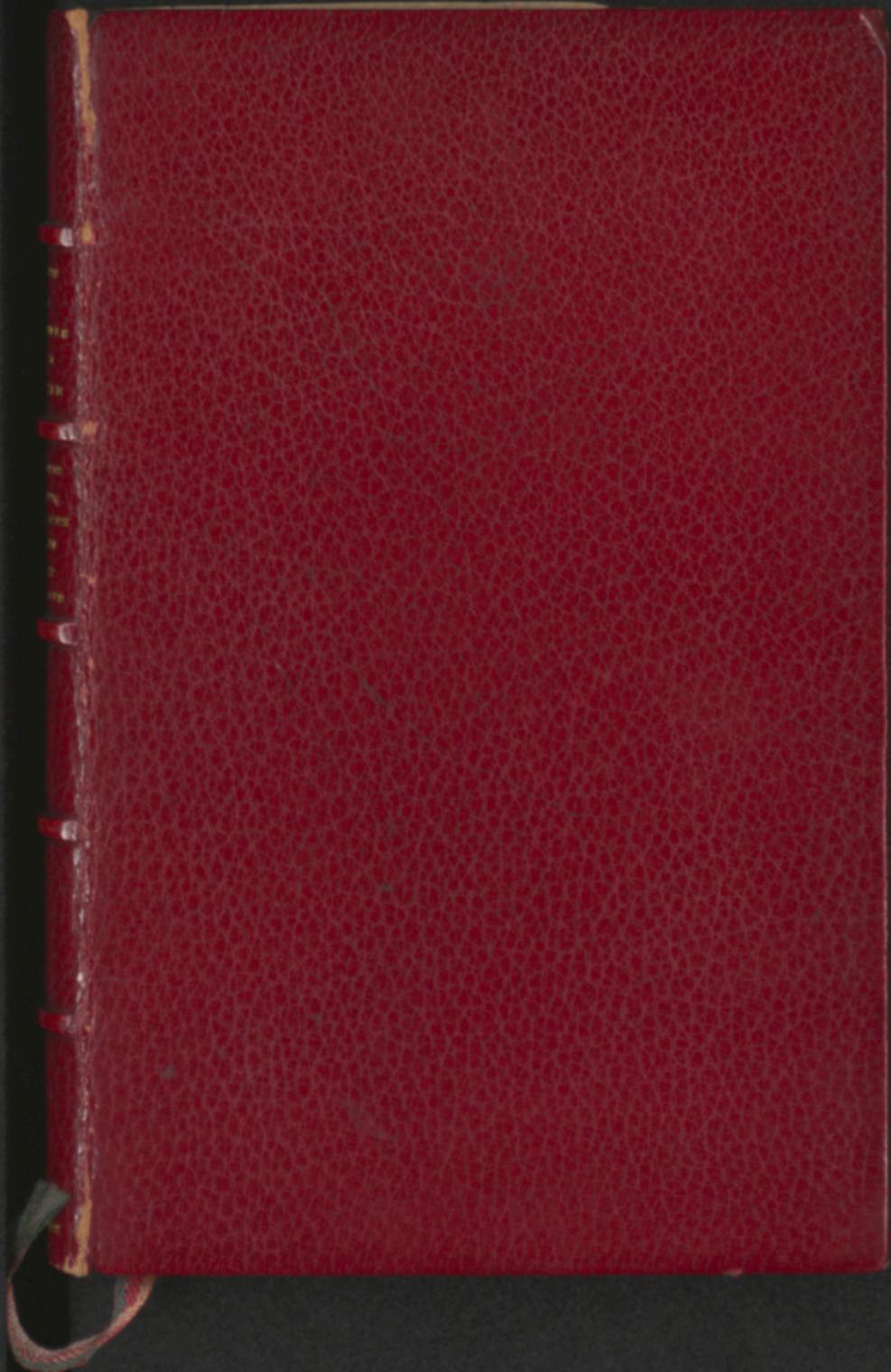




REGRETS  
SUR  
LE TRÉPAS  
DU DUC  
DE GUISE

AVERTISSEMENT  
SEMENT  
DU PROCÈS  
CONTRE  
HENRY  
DE VALENT

TOLUSE  
COLOMBES  
1489







Bibliophile las ! ne puis :  
Par trop me faut l'expérience,  
Plus encor la docte science ;  
Ains moult bibliomane suis.

*Edouard Moura*

**Les Eclusettes**



991

Vente S. Moura.

Paris. X<sup>br</sup> 1923.

Coût : 270

paid 17.50 47.25

Comis 5%. 13.50

Cours 0.55

tot 331,30

-----  
- Pies toulousaines -

introuvables. L'exempl. provient

1° Bibl. Bancel

2. " Comte de Béarn

3. " S. Moura. —



1850

W. S. A. G. B.  
P. S. D. V. P. N.  
P. S. D. V. P. N.

W. S. A. G. B.  
P. S. D. V. P. N.  
P. S. D. V. P. N.

W. S. A. G. B.  
P. S. D. V. P. N.  
P. S. D. V. P. N.

W. S. A. G. B.  
P. S. D. V. P. N.  
P. S. D. V. P. N.

W. S. A. G. B.  
P. S. D. V. P. N.  
P. S. D. V. P. N.

W. S. A. G. B.  
P. S. D. V. P. N.  
P. S. D. V. P. N.

W. S. A. G. B.  
P. S. D. V. P. N.  
P. S. D. V. P. N.



ADVERTISSEMENT  
ET PREMIERES  
ESCRITURES DV PROCEZ.

Pour Messieurs les deputez des Prouinces du  
Royaume de France, aux pretendus Etats qui se  
deuoient tenir en la ville de Blois, demandeurs  
d'une part.

*Le Peuple & les heretiers des defuncts Duc &  
Cardinal de Guise, aussi demandeurs & ioinctz  
d'autre part.*

Contre Henry de Valoys troisieme de ce nom  
ladis Roy de France & de Poloigne, autrement  
dict Tessalonien, au nom & en la qualite qu'il  
procede defendeur d'autre part.



*A TOLOSE.*

*Par Raymond Colomiez. 1589.*

*Prins sur la coppie imprimée à Paris.*



*Aduertissement du Procés.*



**M**ESSIEURS les Deputez des Prouinces du Royaume de France, demandeurs selon l'exploict & libelle de M. Pierre du four l'uefque, en datte du xij. Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & neuf, d'une part. Et le peuple & confors aussi ioincts demandeurs d'une part. Contre Henry de Valois, au nom & en la qualite qu'il procede, defendeur d'autre part: Disent par-deuant vous Messieurs les Officiers & Conseillers de la Couronne de France, tenans la Cour de Parlement à Paris Que pour les causes raisons & moyens cy apres deduits.

Lediect Henry de Valois pour raison du meurtre & assasinat commis, es Illustrissimes personnes de Messieurs les Duc, & Cardinal de Guyse: Sera cōdamné pour reparation dudit assasinat, à faire amande honorable nud en chemise, la teste nue, & pieds nuds, la corde au col, assisté de l'Executeur de la haulte Justice, tenant en sa main vne torche ardante de trente liures, lequel dira & declarera en l'assemblee des Estats les deux genoux en terre: Que à tort & sans cause malicieusement & temerairement il a commis ou fait commettre lediect assasinat aux dessusdicts Duc & Cardinal de Guyse, duquel il demandera pardon

à Dieu, à la Justice, & aux <sup>3</sup>Estats. Que dès à presēt  
comme criminel & tel déclaré, il sera demis & de  
claré indigne de la Couronne de France, renon-  
çant a tout tel droit qu'il y pourroit pretendre.  
Et ce pour les cas plus a plain, mentionnez & de  
clarez au procez, dont il se trouuera bien & deue-  
ment atteint & conuaincu. Oultre, qu'il sera bāny  
& confiné a perpetuité au conuent & monastere  
des Hieronymites, aussi pres du bois de Vincēne,  
pour la y ieuner au pain & a l'eau le reste de ses  
iours, ensemble condanné es despens, & a ces  
fins disent.

Que Henry de Valois de puis cinq ou six ans en  
ça, faisan aucunement paroistre qu'il estoit fort  
zelé a la Religion Catholique, Apostolique &  
Romaine. Il fit bastir & construire en plusieurs  
endroits de ceste ville de Paris, & hors icelle  
quelques Monasteres pour y faire deuotement  
Celebrer le sainct seruice diuin: ensēble vn ordre  
des Penitens blancs, pour de plus confirmer sa  
saincte volonté: & monstret a plein œil quelle  
integrité & sincerité de conscience il procedoit a  
l'aduancemēt du seruice de Dieu & de son Eglise

Toutes fois l'yssue nous a bien monstret le con-  
traire, que cela ne se faisoit que pour dissimuler,  
& pour couvrir la mauuaise affection qu'il auoit  
a l'endroit de la maison de Guyse. afin que sous  
pretexte du seruice de Dieu il les peult attraper.  
Mais le bon Dieu qui cognoist toutes choses &

qui voit iusques au plus profond de nos entrailles  
 quelles sont nos conceptions, n'a permis que tel-  
 le meschanceté ait esté executée sous ombre  
 d'une deuotion, & sous le nom de pieté.

Quoy voyant lediēt Henry que Dieu luy auoit  
 manqué de garand pour ceste fois, il s'aduisa en  
 l'année mil cinq cens quatre vingts & sept, de  
 dresser à ce grand Prince belliqueux le Duc de  
 Guyse, vne armée effroyable de ces barbares  
 Reistres, pensant aussi tost qu'ils auroient mis le  
 pied en France, que ce braue Capitaine & gene-  
 reux hazarderoient vne bataille en laquelle luy &  
 sa maison y pourroient demurer.

Mais ce grand Dieu des batailles cognoissant  
 de rechef l'entreprise & le cœur de ce tyran &  
 nouveau Athee de Henry lequel esperoit par la  
 mort de ce Prince planter l'heresie en France,  
 destourna ce coup, & favorisa tant ce Prince,  
 qu'avec vne petite poignée de gens il mit à neant  
 & à vanderoute ceste puissante armée qui s'estoit  
 retirée dans Auneau,

Henry aduertty de ceste defaïcte, que ses des-  
 feings estoient rompus, & comme l'on diēt que  
 tout ce qu'il faisoit ne portoit coup. Il delibera le  
 douzième May, 1588. de le surprendre dedans la  
 ville de Paris, par le moyen de quelques intel-  
 ligences qu'il auoit avec des plus grands de la-  
 dicte ville de Paris, y faisant entrer quelque nom-  
 bre de gens d'armes, comme de ses gardes, &

quatre compaignies de Soyffes, lesquels se faisoient des fortes places, pour ampescher que le peuple ne fit resistance, a fin de mieux iouer leur ieu.

Toutes fois ceste troisieme deliberation ne peult non plus sortir à effect que les deux premieres: Dieu premettant ce iour là que le peuple le sauua & le Sieur Duc de Guyse ensemblement par le moyen des Barricades qu'ils firent, où plusieurs Suyffes furent tuez que bleffez, qui faisoient contenance de vouloir le remuer.

Toutes ces choses ainsi passees, au lieu qu'elles deuoient seruir de quelque aduertissement audit Henry, & croire qu'il y auoit vn Dieu qui rompoit & faisoit baisser le coup de ses mauuais deliberations. oubliant Dieu du tout, pour assouuir son appetit desordoné, & voulant cōme lon dit faire sa derniere main: Il aduisa de faire tenir ses Estats en la ville de Blois pour plus facilement executer son antreprise. Ou non obstant les assurances qu'il eust donné au Sieur Duc de Guyse & à monsieur le Cardinal son frere, par sermens solennels, confirmez sur la sainte Eucharistie. Cela ne peut empescher que malheureusement il ne fit assassiner ces deux Princes valleurux & magnanimes:

Pour raison duquel meurtre les Estats s'en estāt plainctz, & donnè assignation audict Héry & autres cōplices à comparoir en la Cour de Parlement à Paris par deuant Messieurs les Conseilliers &

Officiers de la Courōne de France, pour respondre aux cōclusions par eux prises en leur exploit libelle dudist M. Pierre du Four l'Euesque: lequel apres auoir biē & deuemēt obtenu leurs defauts.

En fin les parties auroient esté appoinctees en droict à escrire par aduertissemēt, lesquels serōt comuniquēz aux parties pour y respondre dans la huiētaine, & la huiētaine ensuiuant bailler cōtredicts & saluations dans le temps de l'ordonnāce, informer afin de despens.

Satisfaisant auquel appoinctement, disent les demandeurs: Que si iamais il se presenta a la Cour faict estrange, & digne d'estre puny exemplairement, cestuy cy comme du tout nouueau & non accoustumē, doibt estre extraordinairement puny.

Et sans entret en consideration de la personne dudit Henry, ny a sa qualitē laquelle no<sup>r</sup> est trop cogneue par ses mal-heureux deportemens & actions funestes: mais s'arrestāt seulement sur vne circonstance de faict qui est: Qu'il a contre le ferment par luy faict sur la sainte Eucharistie violē & rompu la foy publique. L'on trouuera que ce seul poinct est plus que suffisant pour luy faire & parfaire son procez.

Car comme ceste façon de iurer se treuue extraordinaire & nō accoustumee, aussi y prenant garde de pres, on y trouuera entre autres choses vn blaspheme contre la Religion Catholique autant execrable & detestable qui se puisse dire ny

7

penſer. Qui eſt que lediſt Henry qui en apparece ſe diſoit tres-chreſtié, ce neantmoins n'a peu plus deſcouuert ſe déclarer qu'il eſtoit vn vray Athee & periure, qu'en faulſant & deſauouant à pur & a plain ſans aucune contraincte, tant ſur la religion que la foy & le ſerment qu'il auoit faiſt ſur la ſaincte Euchariftie. *Cuius violata religionis pœna,* diſoit Cicero 2. de leg. *Iuſtam reuſationem non habet,*

Ce ſerment au cõtraire a tellemēt les deſuncts Duc & Cardinal de Guyſe aſſeurez, que comme vrays & bons Catholiques, & tres affectionnez & zelez a leur Religion, Ils ont penſé qu'il n'eſtoit poſſible au monde, de receuoir vne plus grande aſſeurãce dudit Henry (ſans faire aucune recherche d'autres moyens pour ſçauoir s'ils ſe deuoient fier, ou non) qu'en leur donnant pour vn bon hoſtage le corps & ſang precieux de noſtre Sauueur & Redempteur Ieſus-Chriſt.

Nous liſons que les Pythagoritienſ pour teſmoignage de la fidellité & de l'aſſurance qu'ils auoient les vns des autres, ils auoient vn prouerbe entr'eux, laquelleſtoit tel: *vnicuique dextram non porrigendam*. Comme s'ils vouloient dire, apres que l'homme de bien a promis & iuré la foy a quel qu'il ſoit, il n'eſt plus en luy de la pouuoir rompre ny faulſer ſans encourir vne grande infamie & blaſme d'vn periure.

Et veritablemēt la foy encõres qu'elle procede de la parole, comme diſt Platon: *Si eſt-ce q̄ uſno*

la deuons estimer comme vne chose tres saincte & inuiolable, laquell. . . ceste vertu & puissance, & de nous vnir & lier tellement les vns avec les autres, de sorte que fil aduient que nous la rompions, nous demeurons en reputation du plus meschant, & du plus desloyal homme qui soit au monde.

Et pour exemple d'vne desloyauté & periure insigne, ie vous suplie Messieurs de vous représenter (helas à nostre grand regret) ce que ce dissimulé & nouveau Athee Henry de Valois a cōmis ces iours passez sous vne foy publique aux Estats tenus en la ville de Bloys: ayant inhumainement meurtry & assassiné ces deux genereux & magnanimes Princes Messieurs les Duc & Cardinal de Guise, sous pretexte d'vne assemblee & conuocation generale des Estats qu'il vouloit & entendoit tenir en ladicte Ville de Blois, afin de plus aisément exēcuter ses mauuais desseings,

Et pour mieux pallier & desguiser son entreprise, il vfa de sermens fort solempnels, reiterez lesquels depuis il confirma sur la s. Eucharistie.

O fait estrange & detestable, qu'vn Prince lequel auparauant cest homicide par tant d'annees pitoyables & sainctes actions, faisoit paroistre (semble) qu'il estoit la lumiere de son Royaume, & tres-affectionné & zelé a la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, soit tombé en vn atheisme & peride si grande, de violer le droit

de la nature, qui est la foy, & celuy des Gens, que les Latins apellent, *Fides publica*. Et par nos mœurs, sauf-conduit.

Lequel a esté ainsi nommé à cause de la permission & assurance qui est octroyee par le souverain aux Ambassadeurs, Heralts ou Messagers de l'estranger, & principalement de l'ennemy, pour venir librement, & sejourner au pays, auoir audiēce, & s'en retourner apres en toute seureté: d'autant que telle assurance qui est donnee aux Legats, Messagers & ambassadeurs soit du peuple ou autres, concerne la foy tant de celuy qui l'enuoye, que de celuy qui le reçoit, cela appartenant grandement a l'estat public.

Et ce sauf-conduit & assurance est chose qui appartient au souverain, & pour ce ne doit elle estre aucunement par luy violee: & est appelée foy publique, non seulement parce qu'elle touche la cause publique qui est entre les Roys, Princes & Seigneurs, mais aussi qu'elle depend de la commune des gens, qui a estably entre tous les hommes vn droit vniuersel pour conseruer, remettre & maintenir entr'eux vne ferme societé, laquelle estant troublee par la guerre ou autrement, ne se peut reconcilier, que par les Ambassadeurs enuoyez d'une part & d'autre, lesquels on ne peut violer ny forcer, qu'on ne viole aussi le droit des Gens.

Ce que remonstra fort bien Hannon Cartagin<sup>ne</sup>

nois, au Senat de Cartage, blasmant Annibal de n'auoir voulu receuoir au camp les Ambassadeurs venans des amis & confederez : & pour les confederez: Et dit ainsi que recite Tite Liue, *In Gen- tium sustulit.*

Les Romains ont fidellement gardé ceste foy publique a laquelle Numa dedia vn temple, luy ordonnant des sacrifices aux despens du public, comme tesmoigne Denis Halicarna, voulant par la monstrier que la foy se doit garder inuiolablement entre les hommes, comme estant le tesmoignage d'une chose tressaiete.

Nous lisons que les Consuls Romains conduisans leur armee Carthaginoise qui estoit en Sicile Arnicar & Hannon voyans que leur armee n'estoit rien au pris de celle des Romains, Ils furent cōtraints d'entrer en quelque traits de paix avec les Romains: Mais Anicar ne voulant aller par deuers eux craignant qu'on ne luy fist comme ils auoient autrefois faict à Cornelius Asina Ambassadeur des Romains: En fin Hannō se resoult d'aller par deuers eux avec fiance & sauf conduict. Les Romains le receurent fidellement & feirent faire vn Tribut des Gens-d'armes qui auoit dit en passant à Hannon, qu'il meritoit d'en receuoir autant que les Carthaginois en auoient faict à Cor. Asina ( lequel ils auoient lié & mis à la Cadence & retenu ) Mais les Romains luy dirent Hannon, le peuple Romain t'assure & te donne

la foy publique & sauf cōduict, qui doit te asseurer de n'auoir aucunement peur ny craincte.

M. Emyle & L. Flamine estans Consuls, il leur fut commandé & enioinct de par le Senat, de faire rendre & liurer par les Feciales L. Minuce & L. Manile aux Ambassadeurs des Carthaginois, par ce qu'ils les auoient outragez: Mais lors le Senat ne regarda ceux ausquels cela estoit baillé, ains seulement ce que la foy publique requeroit.

Les François entre tous ont religieusement gardé & entretenu la foy publique, & sauf-conduict qu'ils auoient donné, encores qu'il tournast au preiudice de leur estat, Comme le Roy François premier de ce nom (que Dieu absolue) Roy de France, ayeul de Henry le Feneant & Caphart, monstra enuers Charles le quint:

Il est vray que le Roy Loys xi. que Dieu absolue, Roy de France, au traicté fait avec Charles Duc de Bourgogne l'an 1476. nonobstant qu'il eust iuré premierement en parolle de Roy, puis par foy de son corps, & par son createur, & par la foy & loy qu'il auoit prins en son baptesme & sus les Euangelistes, & sus le Canon de la Messe, on sçait assez ce qu'il en aduint tost apres.

Le Compte sainct Paul ne se voulut pas fier en tout cela quand le Roy luy donna sauf conduict, si ne iuroit par la vraye Croix de S. Lou d'Angiers: Ce que le Roy ne voulut faire ayant delibéré de faire mourir, craignât sur tout ceste vraye

Croix, sous laquelle il auoit iuré, estant requis par le Sieur de Lescut auparauant que venir a son seruice, & garda son serment.

De mesme fut fait au traicté de paix faict entre le Roy de Nauarre & Charles de France, Regens, alors que l'Euesque de Lisieux dit la Messe en vn Pavillon tendu entre les deux armées, & reçeut le serment sur l'Hostie, & pour plus assurez le faict, l'Euesque diuisa l'Hostie en deux, en baillant la moitié au Roy de Nauarre, lequel n'en voulut point prendre, en s'excusant qu'il auoit deietee ny le Regent aussi n'en voulut point prendre.

Nous trouuons par les Histoires, que les Romains vsoient de sacrifices & d'effusion de sang, avec plusieurs imprecations & execrations cõtre les infracteurs d'alliance & mesmes les Roys de Parthe & d'Armenie quand ils entroiet en ligue offensive & defensive, se lioyent les pouces, en faisant sortir du sang, le succoient les vns apres les autres.

C'est pourquoy le peuple Romain fit faire punition exemplaire & memorable des Fidenates qui auoient tué les Ambassadeurs Romains, contre l'alliance qu'ils auoient contractee & iuree ensemblement: & a Cornelius Cossus ne se pouuent faire d'vne telle iniure. Est ce icy (dit-il) le rompeur d'alliance humaine, & le violateur du droit des Gens? Maintenant ie donneray ceste victime immolee (si ainsi est que les dieux ayent

83

voultu estre en terre quelque chose saint ) aux esprits des Ambassadeurs.

Ciceron recite que Corinthe a esté ruynee par les Romains pour auoir trop rudement traicté leurs Ambassadeurs. Et dit ailleurs qu'entre les ennemis les Ambassadeurs doiuent estre en seureté

Pelopidas estant Ambassadeur en Thessale s'estimoit estre assez asseuré par le droit de legatiō, lequel auoit accoustumé d'estre saint entre toutes les gens & nations : & Varron dict, les corps des Ambassadeurs sont saints.

A ceste occasion le I. C. escrit que si aucun pouffe & offence l'Ambassadeur des ennemis, celà est estimé estre commis contre le droict des Gens, parce que les Ambassadeurs sont reputez saints.

De sorte qu'il ne faut doubter que les Roys' Prince & grāds Seigneurs ne sacquierent vn mauuais bruit, & renom par tout leur Royaume, terres, & seigneuries, quād ils rompēt & violēt ceste foy publique. *Quam etiam hostes omnium gentium sanctissimam esse iudicarunt*, disoit Cic. pro lege Man. laquelle leur doit estre comme vn oracle, & leur simple parole comme vne loy, non pas auoir vne loy d'aussi peu de duree, & aussi peu asseuree que celle des Grecs, ainsi que rapporte Polybe Grec de nation: disant qu'il suffisoit de la seule parole entre les Romains. En Grece que pour cent escus de prest, il falloit dix Notaires, & deux fois autant de seels : & pour cela on ne laissoit pas de

rompre la foy.

Et C. en l'Oraifō pro L. Flacco parlant des Grecs disoit *Testimonium, religionem & fidem nunquam ista ratio Coluit.* Et Iuuenal en la satyre vi. parlant de la perfidie des Grecs disoit.

*Sed iose nondum*

*Barbato nondum Grecis iurare paratis*

*Per caput alterius.*

Laquelle perfidie (a la Malheure) ces deux grāds Princes Catholiques & pilliers de l'Eglise Catholique Apost. & Rom. ont par trop inhumainemēt experimenté, receuans en leurs corps, pour recōpence des bons & fideles seruices qu'ils ont faict audit Henry, le seel & le cachet de cruauté de ce Grec inhumain & barbare.

Lequel pour mieux faire sa trahison, on a veu reuestu en habit d'Hermitte deguisé, tantost masqué d'un fac de Pœnitent dissimulé, plus tost en vn hocqueton de frere olat de cuisine tout enfumé, faisant contenance & morgue d'estre bon Catholique à fer emolu: & neantmoins depuis on a recogneu qu'en luy, il ny auoit aucune sureté, ny a lettres, ny a sçeaux, ny a fermés, ny a sauuegardes qu'il eust donné ou promis: effaçant par ce moyen la marque de loyauté, qui estoit nee avec luy, emportant le nom de Roy Tres-Chrestien.

Ce sont en effect Messieurs, les déportemāt du dict Henry, lesquels les demandeurs vous ont bié voulu représenter, affin de vo<sup>s</sup> supplier d'en faire

la iustice, & de punir vn assassinat si qualifié, comme est cestuy-cy, de pour que s'il d'meueroit impuny, il ne vous soit reproché a l'aduenir, d'auoir esté trop laches, sans cœur. sans courage, ou plus tost sans auctorité. comme il s'est veu ce Rangon & Fregose Ambassadeurs du Roy de France, lesquels furent tuez par les officiers de l'Empereur Charles le 5. sans qu'on en fist iustice, mais deuez faire de mesme de ces meurtriers, & de ceux qui en ont esté aucteurs, & consentans, comme firent les Romains, lesquels liurerent aux ennemis, Minutius & Manlius: & vne autrefois Fabius & Apronius, pour les faire mourir ou en disposer a leur plaisir, par ce qu'ils auoient tant soit il peu offensé les Ambassadeurs, qui est la peine ordinaire de la loy.

Car si la foy n'est gardee aux Ambassadeurs, que doit on esperer des autres. Où sera la seureté ny la foy, sinõ avec les Roys protecteurs de la liberté & de la franchise, sous laquelle vn chacuu se targue, principalement quand l'on est pres de leur personne, à vne assemblee & conuocation generale des Estats, où l'on se promet d'y receuoir autant de seureté & de fiance comme l'on pourroit faire en sa propre maison pres de sa petite famille.

Le Prince qui à la foy publique en recõmandation, n'est besoin de luy demander de saufconduit & d'assurance, comme firent les Romains aux trentes Ambassadeurs qui auoyent esté de-

putez par ceux de la uille, de Carthage, pour y demander la paix aux Romains, si tost q̄ les Romains leur eurent accordé de leur donner la paix. Il y eut vn ancié Senateur cognoissant la perfidie Punique, qui leur demanda en plain Senat quels Dieux ils vouloient iurer, ils respondirent, qu'ils vouloient iurer les Dieux qui auoient si griefuement vengé la desloyauté.

De mesme le peuple François, & les ames bienheureuses de ces defuncts, a l'exéple de les anciés demâde a ce grâd Dieu omnipotét qui luy plaise prédre la végeance du periure & de la desloyauté de ce tygre Henry, Prince malheureux, & a demy perdu, lequel les a trôpez contre la promesse de fidellité & loyauté, qu'il leur auoit faiçte & iuree en plaine assemblee des Estats; & que pour salaire & recôpense d'un si malheureux acte l'on dise de luy le prouerbe ancien qui estoit, *Rex fuit nunc asinus*, Ne luy estât plus permis ny loisible de prendre le tiltre de Roy de France *Tres-Christien*, ny d'auoir en son gouuernemēt le peuple François Catholique & fidelle, lequel à ceste occasiō a esté disposé de l'obeyssance qu'il estoit tenu de luy porter.

Par ces moyens & autres que la Cour de grâce pourra trop mieux supplier, concluent les demâdeurs avec despens.

Pour l'absence de l'Aduocat, signé,

CHICOT.



